



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FONDS INTERMINISTÉRIEL
DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE
ET DE LA RADICALISATION (FIPDR)**

Programme S

Projets

- de vidéo-protection**
- de sécurisation des établissements scolaires**
- d'équipement des polices municipales**

Programme K

Projets de sécurisation des sites sensibles

Appel à projets 2022

Département de l'Yonne

Appel à projets FIPDR 2022

Programme S – Projets de sécurisation et d'équipement des polices municipales Programme K – Projets de sécurisation des sites sensibles

PRÉSENTATION

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Ces orientations sont fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Cet appel à projets vise les actions se déroulant sur l'ensemble du département de l'Yonne. Une priorité sera accordée aux projets qui concernent les territoires dits prioritaires (ZSP et quartiers de la politique de la ville) et ceux couverts par un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPDP).

Ces programmes sont consacrés aux subventions portant sur des projets de :

- vidéo-protection de voie publique ;
- sécurisation des établissements scolaires ;
- équipements pour les polices municipales ;
- sécurisation des sites sensibles.

À l'exception des subventions d'équipement des polices municipales, les subventions accordées au titre de ce programme sont des subventions d'investissement régies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, toute association sollicitant une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial devra s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

Cet engagement est mentionné à la RUBRIQUE 7 "Attestations" du nouveau CERFA 12156*06 (page 8) de demande de subvention.

Le CERFA téléchargeable via <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Cet appel à projets est diffusé sous réserve de modifications qui pourraient être décidées par le comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), et non connues à ce jour. Une note modificative vous serait alors adressée dans les meilleurs délais.

PROGRAMME S

LES PROJETS DE SÉCURISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES

1/ LES PROJETS DE VIDÉO-PROTECTION

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants. La vidéo-protection est un outil complémentaire et doit s'articuler avec l'intervention des forces de sécurité intérieure ou de la police municipale dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique. Une attention particulière sera portée aux projets de vidéo-protection disposant d'innovations technologiques.

1.1. Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation ou d'extension de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les installations permettant le dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police et de gendarmerie ainsi que les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, **entre 20 % et 50 %** du coût total des travaux, au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents. Le taux de subventionnement du projet par le FIPDR ne pourra excéder 50 % du coût final calculé HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée.

Les collectivités territoriales prévues à l'article L-2334-33 du CGCT doivent mobiliser la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour le financement des travaux de vidéo-protection dès lors que la commission locale d'élus prévue à l'article L-2334-37 du même code les a inclus dans les catégories d'opérations éligibles à cette dotation.

1.2. Les porteurs de projets concernés :

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

1.3. Composition des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention devront comporter les pièces suivantes :

- le dossier CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété et signé (téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>)
- le cas échéant la délibération du conseil municipal ;

- une fiche décrivant les travaux prévus, le nombre de caméras et les emplacements prévus ;
- les estimations financières et devis détaillés des travaux à effectuer ;
- le cas échéant, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection ou le cerfa de demande d'autorisation/modification d'un système dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives listées dans la notice* ;
- un RIB.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

**Nota Bene : La demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection et la demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) constituent deux demandes distinctes et le dépôt de l'une ne vous dispense pas de l'autre.*

2/ LES PROJETS DE SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'engagement souscrit par le Gouvernement en 2016 de financer les projets de sécurisation des établissements scolaires se poursuivra également en 2022.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

2.1. Sont éligibles au financement :

- les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques ;
- les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-dessus. Aucune dérogation aux critères d'éligibilité ne sera accordée. Ne sont pas éligibles les alarmes incendie et les simples réparations de porte ou de serrure ainsi que les interphones.

2.2. Les porteurs de projets concernés :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales ;
- les associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

Le taux de subventionnement du projet par le FIPDR ne pourra excéder 80 % du coût final calculé HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée.

2.3. Composition des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention devront comporter les pièces suivantes :

- le dossier CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété et signé (téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>)
- une fiche décrivant, le cas échéant pour chaque établissement, les travaux prévus, et notamment le cas échéant, le nombre de caméras et les emplacements prévus ;
- le cas échéant, le cerfa de demande d'autorisation/modification d'un système dûment complété, signé et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives listées dans sa notice ;
- les devis détaillés des travaux ;
- le cas échéant, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- un RIB ;
- une copie du plan particulier de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-dessus. Aucune dérogation aux critères d'éligibilité ne sera accordée.

Vous pouvez déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous votre responsabilité.

3/ LES ÉQUIPEMENTS POUR LES POLICES MUNICIPALES

Ce dispositif de soutien du FIPDR à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication est reconduit en 2021. Il s'étend à nouveau aux caméras portatives individuelles.

3.1. Sont éligibles au financement :

- **les gilets pare-balles de protection.**
Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, gardes-champêtres, ASVP) ;

- **les terminaux portatifs de radiocommunication.**

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression. Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat.

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI.

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % par poste – avec un plafond unitaire de 420 € - OU encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30 % avec un plafond de 850 €.

- **les caméras mobiles.**

Sous réserve du respect des dispositions du décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

L'utilisation des caméras piétons nécessite au préalable une autorisation préfectorale. Les demandes d'autorisation se font par voie postale ou par courriel : pref-polices-municipales@yonne.gouv.fr.

3.2. Composition des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention devront comporter les pièces suivantes :

- le dossier CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété et signé (téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>)
- la facture acquittée ou le devis détaillé ;
- le cas échéant, l'autorisation préfectorale d'utilisation de caméras piétons ;
- un RIB.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Le versement de la subvention se fera sur présentation de la ou des facture(s) acquittée(s).

4/ DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers sont à déposer complets :

Par courriel, à l'adresse suivante : pref-fipd@yonne.gouv.fr

Ou par courrier à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE L'YONNE
Service du cabinet, de la communication et des sécurités publique
Pôle des sécurités publiques
Place de la Préfecture
89016 AUXERRE CEDEX

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Les dossiers doivent être transmis pour le 11 mars 2022 délai de rigueur

Le service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques se tient à votre disposition pour répondre à toute question par courriel : pref-fipd@yonne.gouv.fr

Calendrier

Date limite de dépôt des dossiers : 11 mars 2022

Instruction des dossiers : mars – avril 2022

Comité de programmation : mai 2022

PROGRAMME K

LES PROJETS DE SÉCURISATION DES SITES SENSIBLES

1/ LES PROJETS DE SÉCURISATION DES SITES SENSIBLES

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, en complément des collectivités territoriales.

1.1. Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion, portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes).

Le taux de subventionnement du projet par le FIPDR ne pourra excéder 80 % du coût final calculé HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, ou du coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée.

1.2. Les porteurs de projets concernés :

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'Etat, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

1.3. Composition des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention devront comporter les pièces suivantes :

- le dossier CERFA n°12156-06 de demande de subvention complété et signé (téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>)
- les devis détaillés des travaux ;
- une fiche décrivant les travaux prévus, et notamment le cas échéant, le nombre de caméras et les emplacements prévus ;

- le cas échéant, l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ou le cerfa de demande d'autorisation/modification d'un système dûment complété, signé et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives listées dans sa notice ;
- le cas échéant, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- un RIB.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

2/ DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers sont à déposer complets :

Par courriel, à l'adresse suivante : pref-fipd@yonne.gouv.fr

Ou par courrier à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE L'YONNE
Service du cabinet, de la communication et des sécurités publique
Pôle des sécurités publiques
Place de la Préfecture
89016 AUXERRE CEDEX

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Les dossiers doivent être transmis pour le 11 mars 2022 délai de rigueur

Le service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques se tient à votre disposition pour répondre à toute question par courriel : pref-fipd@yonne.gouv.fr

Calendrier

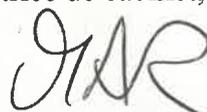
Date limite de dépôt des dossiers : 11 mars 2022

Instruction des dossiers : mars – avril 2022

Comité de programmation : mai 2022

Fait à Auxerre, le **10 FEV. 2022**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,



MARION Aoustin-ROTH